

BGer 7B_645/2024 vom 20. November 2024

Bundesgericht, 2024-11-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_645_2024

FR: TF 7B_645/2024 du 20 novembre 2024

IT: TF 7B_645/2024 del 20 novembre 2024

Erwägungen

E. 1

Les recours dans les causes 7B_645/2024 et 7B_648/2024 sont dirigés contre le même arrêt de la Chambre pénale de recours et visent l'un comme l'autre à obtenir la récusation de l'expert intimé. Les recourants y soulèvent également des griefs similaires.

Par économie de procédure, il se justifie dès lors de joindre ces deux causes et de statuer dans un seul et même arrêt (cf. art. 71 LTF et 24 PCF).

E. 2.1

L'arrêt attaqué - rendu par une autorité statuant en tant qu'instance cantonale unique (cf. art 80 al. 2 LTF) - constitue une décision incidente notifiée séparément. Il porte sur des requêtes de récusation déposées dans le cadre d'une procédure pénale et peut donc en principe faire l'objet d'un recours immédiat en matière pénale au Tribunal fédéral (cf. art. 78 ss et 92 LTF ; ATF 144 IV 90 consid. 1). Les deux recourants, prévenus dont les requêtes de récusation ont été rejetées, ont un intérêt juridique à obtenir l'annulation ou la modification de l'arrêt attaqué et la qualité pour recourir doit par conséquent leur être reconnue (cf. art. 81 al. 1 let. a et b LTF ; arrêt 7B_266/2023 du 6 décembre 2023 consid. 1.1).

E. 2.2

L'autorité précédente a considéré comme tardive la requête de récusation du recourant en tant qu'elle reprochait à l'expert intimé d'être rattaché à la même Faculté de l'Université de V._____ que l'avocate de la partie plaignante (cf. consid. 2.3.2 p. 10 de l'arrêt attaqué).

Le recourant ne le conteste pas dans son recours au Tribunal fédéral et la mention de cet élément ne saurait donc entrer en considération pour étayer les éventuels motifs de récusation soulevés contre l'expert intimé (cf. ch. 55 p. 14 du recours 7B_648/2024).

E. 2.3

Pour le surplus, les recours ont été déposés en temps utile (cf. art. 45 al. 1 et 100 al. 1 LTF) et dans les formes requises (cf. art. 42 al. 2 LTF), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière.

E. 3.1

Les deux recourants reprochent à l'autorité précédente d'avoir écarté leur requête de récusation visant l'expert intimé. À l'appui de leurs griefs, ils soutiennent en substance que le comportement adopté par l'expert intimé (les prises de contacts directes avec l'avocate de la partie plaignante à leur insu, notamment en violation de l'art. 185 al. 3 CPP, les conclusions de son rapport fondées uniquement sur les déclarations faites par l'avocate lors de la conversation téléphonique du 22 novembre 2023 et le défaut de production du courriel du 6 novembre 2023) démontrerait sa prévention à leur égard.

E. 3.2.1

Selon l' art. 56 let . f CPP, toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale est tenue de se récuser lorsque d'autres motifs, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil juridique, sont de nature à la rendre suspecte de prévention. L' art. 56 let . f CPP - également applicable aux experts en vertu du renvoi de l' art. 183 al. 3 CPP - a la portée d'une clause générale recouvrant tous les motifs de récusation non expressément prévus aux lettres précédentes de l' art. 56 CPP . Cette clause correspond à la garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les art. 30 al. 1 Cst. et 6 par. 1 CEDH (ATF 148 IV 137 consid. 2.2 et les arrêts cités). Elle concrétise aussi les droits déduits de l' art. 29 al. 1 Cst. garantissant l'équité du procès et assure au justiciable cette protection lorsque d'autres autorités ou organes que des tribunaux sont concernés (ATF 141 IV 178 consid. 3.2.2), soit notamment des experts (arrêts 7B_443/2024 du 26 juillet 2024 consid. 3.1.1; 7B_266/2023 du 6 décembre 2023 consid. 4.2 et l'arrêt cité). Cette clause générale n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective du magistrat, respectivement de l'expert, est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée. Il suffit ainsi que ces circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle de la personne en cause (ATF 149 I 14 consid. 5.3.2; arrêt 7B_443/2024 du 26 juillet 2024 consid. 3.1.1). Seules des circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération, les impressions purement subjectives des parties n'étant pas décisives (ATF 148 IV 137 consid. 2.2; 144 I 159 consid. 4.3 et les nombreux arrêts cités; arrêt 7B_443/2024 du 26 juillet 2024 consid. 3.1.1).

Des décisions ou des actes de procédure qui se révèlent par la suite erronés ne fondent pas en soi une apparence objective de prévention; seules des erreurs particulièrement lourdes ou répétées, constitutives de violations graves des devoirs de la personne en cause, peuvent fonder une suspicion de partialité, pour autant que les circonstances dénotent que cette dernière est prévenue ou justifient à tout le moins objectivement l'apparence de prévention. Il appartient en outre aux juridictions de recours normalement compétentes de constater et de redresser les erreurs éventuellement commises dans ce cadre (ATF 143 IV 69 consid. 3.2; arrêt 7B_443/2024 du 26 juillet 2024 consid. 3.1.2 et l'arrêt cité).

E. 3.2.2

A teneur de l' art. 185 al. 1 CPP , l'expert répond personnellement de l'exécution de l'expertise. La direction de la procédure peut convier l'expert à assister aux actes de procédure et l'autoriser à poser des questions aux personnes qui doivent être entendues (art. 185 al. 2 CPP). Si l'expert estime nécessaire d'obtenir des compléments au dossier, il en fait la demande à la direction de la procédure (art. 185 al. 3 CPP). L'expert peut procéder lui-même à des investigations simples qui ont un rapport étroit avec le mandat qui lui a été confié et convoquer des personnes à cet effet; celles-ci doivent donner suite à la convocation; si elles refusent, la police peut les amener devant l'expert (art. 185 al. 4 CPP). Si l'expert procède à des investigations, le prévenu et les personnes qui ont le droit de refuser de déposer ou de témoigner peuvent, dans les limites de ce droit, refuser de collaborer ou de faire des déclarations; l'expert informe les personnes concernées de leur droit au début des investigations (art. 185 al. 5 CPP).

Selon la jurisprudence, la réquisition de documents auprès d'une autorité ou d'une clinique ne constitue pas une investigation simple à laquelle l'expert peut procéder de lui-même (cf. art. 185 al. 4 CPP), mais une demande de complément du dossier au sens de l' art. 185 al. 3 CPP , laquelle suppose l'intervention de la direction de la procédure (ATF 144 IV 302

consid. 3.4.2); cela tend notamment à permettre le respect du droit d'être entendu des parties, en particulier à pouvoir vérifier les conclusions de l'expertise en disposant des mêmes informations et documents que l'expert (ATF 144 IV 302 consid. 3.3.3; arrêt 1B_546/2020 du 10 décembre 2020 consid. 3.1). Le Tribunal fédéral a également retenu qu'eu égard aux circonstances concrètes de l'espèce - où l'autorité en cause pouvait en substance guérir le vice en ordonnant la production des documents litigieux qui avaient été remis à l'expert et permettre ensuite aux parties de les consulter -, l'obligation de solliciter la production des pièces par l'intermédiaire de la direction de la procédure ne constituait qu'une simple prescription d'ordre au sens de l' art. 141 al. 3 CPP , dont la violation ne rendait pas inexploitable l'expertise contestée (ATF 144 IV 302 consid. 3.4.3).

E. 3.3.1

On rappellera tout d'abord aux recourants que le seul fait que les conclusions de l'expert intimé ne correspondent pas à celles attendues ne constitue pas un motif de récusation. Assistés de mandataires professionnels, ils ne prétendent d'ailleurs pas être dans l'incapacité de contester le cas échéant ces conclusions dans le cadre de la procédure pénale (cf. notamment l' art. 189 let . c CPP) ou de requérir les pièces demandées par l'expert intimé afin notamment de remettre en cause l'appréciation de celui-ci relative à l'absence de nécessité d'authentifier la signature de la partie plaignante sur les deux documents litigieux produits par celle-ci au motif qu'elle reconnaissait les avoir signés. Il apparaît en outre que l'information donnée en substance à ce propos par l'avocate de la partie plaignante le 22 novembre 2023 ne constitue pas un élément nouveau, puisqu'il était connu dès le dépôt de la plainte pénale (cf. let. B.a p. 2 de l'arrêt attaqué), ce que reconnaît d'ailleurs la recourante (cf. ch. 88 p. 18 du recours 7B_645/2024). Dans le cadre d'une requête de récusation, cette information - soit la répétition des propos déjà avancés - suffit pour écarter une éventuelle prévention de l'expert intimé en faveur de la partie plaignante, dès lors que, sur un plan objectif, ses conclusions n'apparaissent pas fondées uniquement sur la conversation du 22 novembre 2023.

E. 3.3.2

Il importe ensuite peu de savoir si l'expert intimé aurait été autorisé à solliciter directement l'avocate de la partie plaignante, par exemple en application de l' art. 185 al. 4 CPP au vu de la teneur du mandat d'expertise, si les actes entrepris peut-être sans l'intermédiaire du Ministère public constitueraient une violation de l' art. 185 al. 3 CPP ou si l'autorité précédente pouvait considérer que la jurisprudence rappelée ci-dessus ne s'appliquerait pas lorsque les pièces sont requises auprès d'une personne manifestement concernée par l'expertise et non auprès d'un tiers.

En effet, aucun des recourants ne prétend que la partie plaignante aurait en l'état produit les pièces requises par l'expert intimé, respectivement celles proposées par son avocate (cf. let. C.c p. 6 [déterminations de l'expert intimé] et C.f p. 8 [observations de la partie plaignante] de l'arrêt attaqué). On ne voit ainsi pas que le droit d'être entendu des recourants ait été violé, ni qu'ils soient dans l'incapacité de vérifier les conclusions prises par l'expert intimé sur la base des informations dont celui-ci disposait (voir également ci-dessus s'agissant des déclarations - connues - faites par l'avocate de la partie plaignante le 22 novembre 2023). Ces circonstances suffisent pour considérer que, faute

a priori de conséquences pour les recourants, l'éventuelle violation de l' art. 185 al. 3 CPP par l'expert intimé, serait-elle avérée, ne constitue pas dans le cas d'espèce une faute de

procédure particulièrement lourde qui justifierait sa récusation.

Cette appréciation s'impose d'autant plus qu'au vu de la teneur du mandat d'expertise et de l'absence de réaction du Ministère public lors de l'envoi de son courriel du 6 novembre 2023, l'expert intimé pouvait légitimement croire qu'il disposait d'une certaine marge de manoeuvre pour remplir sa mission.

E. 3.3.3

Enfin, rien ne permet de retenir que l'expert intimé aurait eu l'intention de cacher ses échanges avec l'avocate de la partie plaignante. Certes, il n'a pas produit en annexe à son rapport du 20 décembre 2023 le courriel échangé le 6 novembre 2023 avec celle-ci, respectivement avec les déterminations déposées au cours de la procédure de récusation; aucune partie ne soutient d'ailleurs le contraire, ce qui suffit pour écarter toute omission arbitraire de la part de l'autorité précédente en lien avec un éventuel constat sur ce point (cf. en particulier ch. 39 ss p. 10 du recours 7B_645/2024). L'expert a toutefois expressément mentionné ce courriel - ainsi que son téléphone avec l'avocate - dans son rapport, ce que les deux recourants ne remettent pas en cause. Il est également incontesté que le courriel susmentionné a été adressé en copie au Ministère public, lequel a ainsi été informé dès le premier échange de l'expert intimé avec l'avocate de la partie plaignante. Au vu de ces circonstances objectives, on ne saurait donc considérer que l'expert intimé entendait garder le secret sur ses contacts avec l'avocate de la partie plaignante, ce qui exclut également une apparence de prévention de sa part pour ce motif.

E. 3.3.4

Sur le vu de ce qui précède, la Chambre pénale de recours n'a pas violé le droit fédéral en rejetant les requêtes de récusation déposées par les deux recourants.

E. 4

Il s'ensuit que les recours dans les causes 7B_645/2024 et 7B_648/2024 doivent être rejetés, le second dans la mesure où il est recevable (cf. consid. 2.2

supra) .

Les recourants, qui succombent, supporteront les frais de la cause les concernant (cf. art. 66 al. 1 LTF); ce montant sera fixé en tenant compte notamment de la jonction des causes. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (cf. art. 68 al. 1 et 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.